



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 02335

Numéro SIREN : 348 003 997

Nom ou dénomination : Yves Mahot de la Querantonnais, Louis Gourret, Xavier Lièvre, Philippine Mahot de la Querantonnais, Laurent Franchi, Frédéric Jouvion et Pierre-Alain Guilbert, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2012 sous le numéro de dépôt 83845



1208394402

DATE DEPOT : 2012-09-13

NUMERO DE DEPOT : 2012R083845

N° GESTION : 1988D02335

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : Yves Mahot de la Querantonnais, Louis Gourret, Xavier Lièvre, Philip

ADRESSE : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

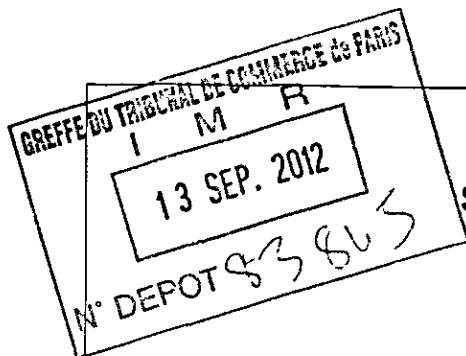
DATE D'ACTE : 2012/07/04

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SSDC7335

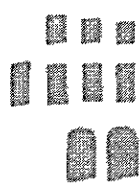
Copie certifiée conforme
Par Pierre-Alain GUILBERT,
Le gérant



Société Civile Professionnelle

**Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET,
Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS,
Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain
GUILBERT**

Notaire associés



14
PYRAMIDES

STATUTS

Mis à jour à la date du 4 juillet 2012

(à la suite du décès de M. Vincent LELONG, de la cession des parts dépendant de sa succession au profit de M. Pierre-Alain GUILBERT et de sa nomination en qualité d'associé par Madame le Garde des Sceaux)

14 rue des Pyramides
75001 PARIS

RCS PARIS n° 348 003 997

TITRE I

FORME-OBJET-RAISON SOCIALE-SIEGE-DURÉE

ARTICLE I - FORME

ARTICLE 1 - OBJET

Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt-neuf novembre mille neuf cent soixante six, et celles du décret n°67-868 du deux octobre mille neuf cent soixante sept.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'Office de PARIS (premier arrondissement), 14, rue des Pyramides.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ou devant servir, notamment, au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à PARIS (premier arrondissement), 14 rue des Pyramides.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) années à compter du vingt juillet mil neuf cent soixante douze, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

A) Originellement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIEVRE ont procédé aux apports suivants :

I. Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS a apporté à la société :

1°) L'exercice, en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les Finances, relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

Cet apport est évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49.000 Frs).

3°) le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (1er arrondissement), 14 rue des Pyramides, évalué MILLE FRANCS (1.000 Frs)

Total de l'apport de Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.550.000 Frs).

II. Monsieur Guy BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (1er arrondissement), 43 rue de Richelieu.

Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS (2.237.000 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000 Frs).

3°) le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (1er arrondissement), 43 rue de Richelieu, évalué MILLE FRANCS (1.000 Frs)

Total de l'apport de Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (2.270.000 Frs).

III. Monsieur Jacques LIEVRE a apporté à la Société :

Une somme de MILLE FRANCS (1.000 Frs) en espèces.

B) Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000,00 francs à 153,00 euros par application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuellement d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS (890.613,00 EUR), est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT ET UNE (5.821) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153,00 EUR) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

N° des parts	Associés							TOTAL
	Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Pierre-Alain GUILBERT	
1	1876	1876						
1877	2095			219				
2096	2968	873						
2969	3044			76				
3045	3339				295			
3340	3633					294		
3634	3927						294	
3928	4015		88					
4016	4598		583					
4599	4830	232						
4831	5030			200				
5031	5230				200			
5231	5431					201		
5432	5632						201	
5633	5821		189					
Totaux	1876	1105	860	495	495	495	495	5821
	32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	100,00%

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les Statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A - GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS-CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des Associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée

par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, de prise ou de mise en location immobilières, de modifications des conditions locatives, d'embauche autre que d'un notaire salarié, congédiement du personnel, modifications de contrat de travail, d'achat ou de location de mobilier et matériel d'une valeur supérieure à 5.000 euros et de travaux d'aménagement supérieurs à 5.000 euros, doivent recueillir l'accord préalable d'au moins la moitié des gérants représentant au moins 2/3 des parts de la société.

L'opposition aux actes d'un gérant formée par les autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, si n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les Associés fixent d'un commun d'accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B – ASSEMBLÉE

ARTICLE 14 - CONVOCATION

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une Assemblée en convoquant les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours au moins à l'avance. Toutefois, si les associés sont tous présents et signent le procès-verbal, l'Assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévues.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Sous la réserve ci-après, toutes décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de la moitié au moins des associés représentant au moins deux tiers des parts.

Seules les décisions relatives à l'agrément des cessions de parts (article 32), à l'augmentation du capital (article 29), aux modifications statutaires et à l'embauche d'un notaire salarié restent soumises à la règle de l'unanimité.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des notaires ou un membre de Chambre désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, et de l'article 41 du décret du 3 juillet 1978.

Le tout sauf application des dispositions de l'article 43 du décret du 3 juillet 1978.

TITRE IV RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Elle établit également un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

ARTICLE 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Trente pour cent (30%) de ce bénéfice sont répartis par tête entre les notaires associés.

Toutefois, aucun des notaires associés ne pourra, sur ce pourcentage toucher une somme supérieure à trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1er octobre 2001 et en application au mois de décembre de l'année considérée ; ce salaire est déterminé au 1er octobre 2001 sur la base mensuelle de quatre mille deux cent quatre vingt sept euros (4.287 EUR).

Dans le cas où l'un des notaires associés ne pourrait exercer son Ministère pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait cependant à toucher la répartition ci-dessus stipulée, mais à condition que son empêchement n'excède pas neuf mois.

Si son empêchement excède neuf mois, et à partir de la fin du neuvième mois, il n'aurait droit qu'à sa part dans le "surplus des bénéfices" ; cependant le "surplus des bénéfices" serait alors déterminé après application des stipulations ci-après.

- Par dérogation à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le plafond de "trois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1er octobre 2001" serait alors porté à

quatre fois "ce salaire mensuel".

- En outre, un "surplus des bénéfices" existerait seulement après que chaque notaire exerçant effectivement son Ministère ait reçu en vertu du présent paragraphe II au moins deux fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour els cadres C4.

Le surplus de bénéfice distribué est réparti entre les associés et, éventuellement, leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II – bis – Sans objet à compter du 1er janvier 2012.

III – Sous réserve des dispositions règlementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office de la société (article 9 du décret du 29 février 1956, pris pour l'application du décret du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au surplus des bénéfices.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent, sauf convention contraire avec les autres associés, le droit au surplus des bénéfices.

IV - L'Associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par la loi du 25 juin 1973, relative à la discipline des Notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres Associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret numéro 71-943 du 26 novembre 1971.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts dans le capital dans la mesure seulement où il ne correspond pas à la valeur de la finance de l'Office.

ARTICLE 24 – PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les Associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque Associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par les Associés d'un commun accord.

TITRE V **ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II, de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, modifié, également précité, les associés

exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'Objet d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés.

Tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret numéro 67-863 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des Associés n'est décidée que si, depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des Associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des Associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées par la modification des statuts.

TITRE VII
CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

1°) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

2°) Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

3°) Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

CHAPITRE A
CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des Associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les Associés ou la Société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un prix de cession, ce prix est fixé par expert dans els conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1°) Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la Société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ses fonctions cessent effectivement lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital ; ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

2°) Si un Associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3°) Si cet Associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, et son retrait effectif intervient lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait.

A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'Associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital, ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

ARTICLE 35 - CESSIION FORCEEE

Si l'un des Associés se trouve dans un cas de cession forcée prévu par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du paragraphe 2°) de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession, non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, et les dispositions du décret n°78.704 du 3 juillet 1978.

CHAPITRE B **CESSION APRES DECES**

ARTICLE 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 68-879 du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

. notifier aux associés survivants, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur.

. céder lesdites parts aux autres associés, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire, peut solliciter le consentement du ou des associés survivants, à son entrée dans la Société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs, des ayants droit de l'Associé prédécédé, le délai d'un an prévu par l'alinéa 2 ci-dessus est, prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celle-ci.

III - Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans els conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

V - En cas de décès d'un associé, avant toute annulation, ou cession de ses parts ou actions à l'office ou à ses associés, il devra avoir été au préalable obligatoirement sollicité une évaluation de l'office auprès de la Chambre des Notaires de Paris. Cette évaluation devra être communiquée, avant toute annulation ou cession, aux ayants-droit de l'associé décédé.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'Associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 41 – PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret numéro 75-979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles du décret du 13 mars 1987 modifiant le décret numéro 67-868-du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation" dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans le cas visé à l'article 64 et à l'article 80 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur(s) est choisi parmi les associés. Il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le (ou les) liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les Associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves étant réparties en tenant compte des droits des Associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des associés ou de leurs ayants cause est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est-présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un Associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenaient à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une Assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux Associés ou leurs ayants droit, à l'unanimité.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n' pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, la Société peut éventuellement être dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX **CONTESTATIONS**

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre les Associés sont soumis à la Chambre des notaires, conformément à l'article 4 3° de l'Ordonnance numéro 45-2590 du 2 novembre 1945.

ARTICLE 47 - PUBLICATION

La présente société a été publiée conformément à l'article 16 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'une copie authentique des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans els quinze jours de la publication au Journal Officiel, de l'arrêté de nomination de la Société.

En outre, elle est tenue de se faire immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions fixées par la loi.

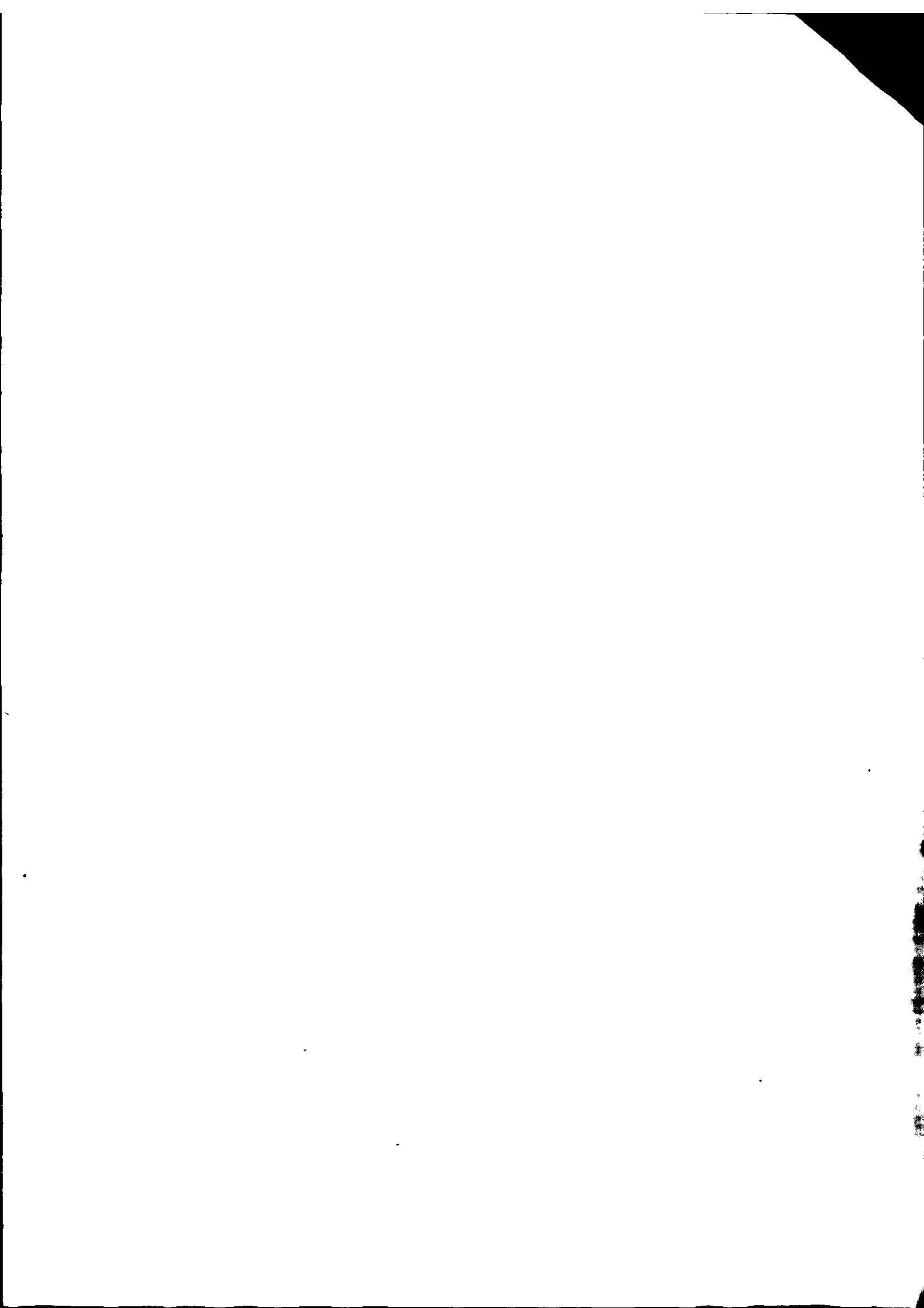
ARTICLE 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 49 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès lors que la Société répond aux caractéristiques définies par la loi numéro 84-188 du 1er mars 1984, elle est tenue de s'y conformer et de désigner un commissaire aux comptes.

Sur quatorze (14) pages





1208394401

DATE DEPOT : 2012-09-13

NUMERO DE DEPOT : 2012R083845

N° GESTION : 1988D02335

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : Yves Mahot de la Querantonnais, Louis Gourret, Xavier Lièvre, Philipe

ADRESSE : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/03/05

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NOMINATION DE CO-GERANT

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

SSD 02335

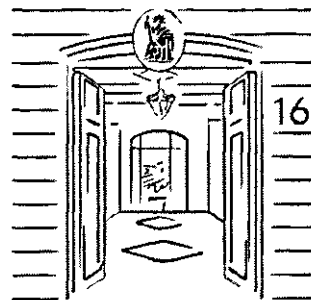
AD 5/03112 BHMS

CE 6/10112

5 mars 2012
CESSION DE PARTS
Consorts **LELONG** au profit de
M. Pierre-Alain GUILBERT

12 juillet 2012
DEPOT DE PIECE

BU / SD
12065802



NOTAIRES

Jean-Louis RÉGNIER
Jean-Luc RÉGNIER
Gérard HERVET
Charles BRICARD
Luc BOUVET
François THESSIEUX
Ulrich BÉDEL
Notaires associés

Nicolas FORTASSIN
Notaire

16 RUE DES PYRAMIDES – 75001 PARIS

Tél. : 01 49 26 19 89

TAXÉ
06.03.12

A

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 08/03/2012 Bordereau n°2012/345 Case n°1

Ext 2370

Enregistrement : 125 €


Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

12065802
N° Archive :
BU/BU/SD


M. Pierre SENOTIER
Agent des impôts

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE CINQ MARS

A PARIS 1er arrondissement, 14 rue des Pyramides

Maître Ulrich BÉDEL, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET, François THESSIEUX et Ulrich BÉDEL », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1er), 16, rue des Pyramides,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

CEDANTS

1°) Madame Anne-Charlotte Marie Cécile VIBERT, sans profession, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 3 rue Devès,
Née à TOULON (83000), le 17 décembre 1976,
Veuve et non remariée de Monsieur Vincent Jacques Camille Dominique LELONG.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Dimitri Jean-Dominique Marie LELONG, écolier, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 3 rue Devès,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 1er décembre 2007,
Célibataire mineur,

De nationalité française.

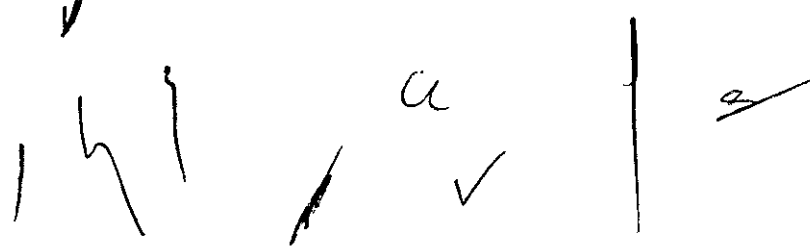
3°) Mademoiselle Flore Marie Clémence Solange LELONG, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 3 rue Devès,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 1er mai 2009,

Célibataire mineure,

De nationalité française.

Cédants agissant solidairement entre eux.



CESSIONNAIRE

Monsieur Pierre-Alain Marie Nicolas **GUILBERT**, Notaire, demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) 85 rue d'Estienne d'Orves,
Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 24 janvier 1980,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ASSOCIES INTERVENANTS

Aux présentes interviennent également :

Maître Yves **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, notaire,
Maître Louis **GOURRET**, notaire,
Maître Xavier **LIEVRE**, notaire,
Maître Philippine **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, notaire,
Maître Laurent **FRANCHI**, notaire,
Maître Frédéric **JOUVION**, notaire,

Tous domiciliés à Paris (1^{er}) 14 rue des Pyramides, seuls associés de la Société dénommée "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

PRESENCE – REPRESENTATION

- Madame Anne-Charlotte **LELONG** est ici présente,
- Les enfants mineurs Dimitri et Flore **LELONG** ne sont pas présents mais représentés par Madame Charlotte **LELONG**, leur mère et représentante légale sous contrôle judiciaire, laquelle a été spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une ordonnance rendue par Madame le Juge des tutelles des mineurs du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 16 décembre 2011, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes après mention (Annexe **ORDONNANCE DU JUGE DES TUTELLES**).
- Monsieur Pierre-Alain **GUILBERT** est ici présent,
- Maîtres Yves **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, Louis **GOURRET**, Xavier **LIEVRE**, Philippine **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, Laurent **FRANCHI**, Frédéric **JOUVION**, sont ici présents.

Les cédants et le cessionnaire, préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** et à la modification des statuts faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

The image shows several handwritten signatures in black ink. From left to right, there are approximately seven distinct signatures, some appearing as simple vertical lines or loops, and others as more complex cursive marks. The signatures are positioned below the text of the document.

EXPOSE

1 - CONSTITUTION de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire associé à PARIS, le 4 mai 1972, il a été établi entre :

- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS,
- Monsieur Guy BELLARGENT,
- Et Monsieur Jacques LIEVRE,

Les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966, et celles du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Le siège de cette société a été fixé à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides.

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS (5.821.000 francs) divisé en cinq mille huit cent vingt-et-une (5.821) parts de mille (1.000) francs chacune, qui ont été souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS : trois mille cinq cent cinquante parts numérotées de 1 à 3.550 ;
- à Monsieur Guy BELLARGENT : deux mille deux cent soixante dix parts numérotées de 3.551 à 5.820 ;
- Et à Monsieur Jacques LIEVRE : une part numérotée 5.821.

Etant précisé que lesdits statuts avaient été signés sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle « Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Messieurs Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, en qualité de Notaires Associés de ladite société ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des statuts ci-dessus visés.

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Messieurs MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT Jacques LIEVRE ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 10 août 1972.

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS étant marié avec Madame Marguerite CORNU-THENARD sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté, ainsi qu'il résulte de son contrat de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHEVALLIER, Notaire à PARIS, le 2 janvier 1973, dûment homologué, les parts de la Société Civile Professionnelle dont Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS était propriétaire sont, par le seul fait de son décès, devenues la propriété de Madame Marguerite CORNU-THENARD.

IV - CESSIION DE PARTS par MADAME MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire susnommé, les 4 et 21 mai 1977, Madame MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé trois mille cinq cent cinquante (3.550) parts de la Société à, savoir :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968.
- Monsieur Jacques LIEVRE : cinq cent quatre vingt deux parts numérotées 2.969 à 3.550.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Et Monsieur Jacques LIEVRE : mille quarante huit parts numérotées 2.969 à 4.015 et 5.821.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

- 1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS en qualité de Notaire Associé de ladite société ;
- 2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;
- 3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés ».

Cette triple condition suspensive est réalisée depuis et Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 30 novembre 1977.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several initials or marks below it.

V – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS le 12 septembre 1988 sous le n° D 348 003 997.

VI – CESSION DE PARTS par MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR LOUIS GOURRET et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, Notaire associé à PARIS, le 7 juillet 1988, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé à Monsieur Louis GOURRET huit cent soixante treize (873) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 2.096 à 2.968.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille quatre vingt quinze parts numérotées 1 à 2.095 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quarante huit parts numérotées 2.969 à 4.015 et 5.821 ;
- Et Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968.

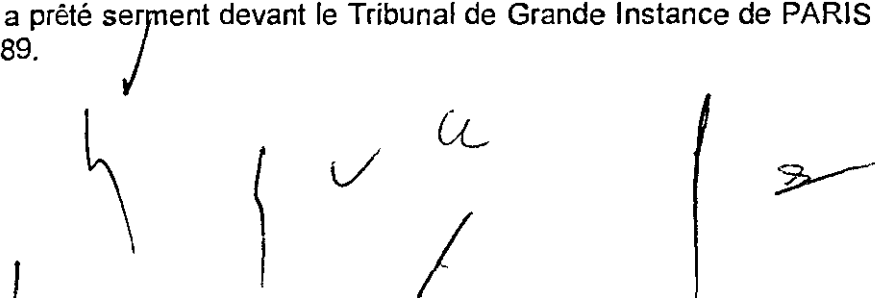
Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Louis GOURRET en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Cette triple condition suspensive est réalisée depuis et Monsieur GOURRET a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 5 janvier 1989.



VII – CESSION DE PARTS par MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, notaire susnommé, le 5 janvier 1989, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé à Monsieur Jacques LIEVRE deux cent dix neuf (219) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 1.877 à 2.095,

Et Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Jacques LIEVRE cent quatre vingt huit (188) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 5.633 à 5.820.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille six cent dix-sept parts numérotées de 4.016 à 5.632 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Et Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968.

VIII – CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS ET MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 9 mai 2001, il a été décidé afin de faciliter la conversion en euros d'augmenter le capital de vingt et un mille trente huit francs et trente deux centimes (21.038,32 Francs) par incorporation de réserves pour le porter à cinq millions huit cent quarante deux mille trente huit francs et trente deux centimes (5.842.038,32 francs) et de convertir ledit capital en euros, soit la somme de huit cent quatre vingt dix mille six cent treize euros (890.613,00 €) réparti en cinq mille huit cent vingt-et-une (5.821) parts de cent cinquante trois (153) euros chacune.

IX – CESSION DE PARTS par MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR XAVIER LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître REGNIER, notaire à PARIS, le 10 mai 2001, Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Xavier LIEVRE cinq cent quatre vingt trois (583) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 4.016 à 4.598.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

1 h s v u 2

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille trente quatre parts numérotées de 4.599 à 5.632 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968 ;
- Et Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598.

Etant précisé que ladite cession a été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Xavier LIEVRE en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Monsieur LIEVRE a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 17 octobre 2001.

X – CESSION DE PARTS par MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR LOUIS GOURRET et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par l'un des membres de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 10 mai 2001, Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Louis GOURRET deux cent trente deux parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 4.599 à 4.830.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : huit cent deux parts numérotées de 4.831 à 5.632 ;

- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Monsieur Louis GOURRET : mille cent cinq parts numérotées 2.096 à 2.968 et 4.599 à 4.830 ;
- Et Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598.

XI – CESSION DE PARTS par Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIEVRE à Monsieur Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par l'un des membres de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 5 juillet 2007, ont été réalisées les cessions de parts suivants, savoir :

1°) Maître Guy BELLARGENT a cédé à Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, Monsieur Frédéric JOUVION et Monsieur Vincent LELONG, la totalité de ses parts dans la Société.

2°) Maître Jacques LIEVRE a cédé à Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, Monsieur Frédéric JOUVION et Monsieur Vincent LELONG, mille cent soixante dix huit parts de la Société.

3°) Maître Jacques LIEVRE a cédé à Maître Xavier LIEVRE le surplus de ses parts dans la Société.

L'ensemble de ces cessions de parts est résumé dans le tableau ci-après indiquant pour chaque cession le nom du cédant, le nom du cessionnaire, le nombre de parts cédées et le numéro des parts cédées :

✓

h | e

✓

u

/

Cédants	n° des parts		Cessionnaires et nombre de parts cédées					TOTAL
			Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG	
Jacques LIEVRE	1877	2095		219				1455
Jacques LIEVRE	2969	3044		76				
Jacques LIEVRE	3045	3339			295			
Jacques LIEVRE	3340	3633				294		
Jacques LIEVRE	3634	3927					294	
Jacques LIEVRE	3928	4015	88					
Jacques LIEVRE	5633	5821	189					
Guy BELLARGENT	4831	5030		200				802
Guy BELLARGENT	5031	5230			200			
Guy BELLARGENT	5231	5431				201		
Guy BELLARGENT	5432	5632					201	
			277	495	495	495	495	2257
			4,76%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	38,77%

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

N° des parts	Associés							TOTAL
	Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG	
1	1876							
1877	2095			219				
2096	2968	873						
2969	3044			76				
3045	3339				295			
3340	3633					294		
3634	3927						294	
3928	4015		88					
4016	4598		583					
4599	4830	232						
4831	5030			200				
5031	5230				200			
5231	5431					201		
5432	5632						201	
5633	5821		189					
Totaux	1876	1105	860	495	495	495	495	5821
	32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	100,00%

Etant précisé que lesdites cessions ont été consenties sous la condition suspensive :

Handwritten signature and scribbles.

1°) de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux du retrait de Maître Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, cédants,

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de chacune des cessions réalisées par le présent acte au profit des nouveaux associés futurs notaires ;

3°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

4°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Laurent FRANCHI en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

5°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Frédéric JOUVION en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

6°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Vincent LELONG en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

7°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

8°) et de l'obtention au profit de chacun des cessionnaires y compris Monsieur Xavier LIEVRE des prêts nécessaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cautionnés par l'Association Notariale de Caution d'un montant maximum de 85 % des prix de cession stipulés, aux taux de 4 % hors assurance maximum et pour une durée d'au moins 15 ans.

Ces triple condition suspensive a été réalisée depuis et Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs FRANCHI, JOUVION et LELONG ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 9 janvier 2008.

XII - DECES DE MONSIEUR VINCENT LELONG

Monsieur Vincent Jacques Camille Dominique LELONG, notaire, époux de Madame Anne-Charlotte Marie Cécile VIBERT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 3 rue Devès,
Né à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 18 mai 1975,

Handwritten signatures and initials, including a large 'h' on the left, a 'v' in the center, and a signature on the right.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard CHOIX, Notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 16 juin 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (92200), le 24 juin 2000 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

Est décédé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), en son domicile, le 18 mai 2011,

Laissant pour lui succéder :

1°) Madame Anne-Charlotte **LELONG** née **VIBERT**, son conjoint survivant, susnommée, cédante aux présentes,

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

2°) et ses deux enfants issus de son union avec son conjoint survivant, sauf les droits de celui-ci, chacun pour moitié :

a) Monsieur Dimitri **LELONG**

b) Mademoiselle Flore **LELONG**,

Tous deux susnommés et cédants aux présentes,

Ainsi que ces qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître CHOIX, notaire à NEUILLY-SUR-SEINE, le 24 juin 2011.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHOIX, notaire à NEUILLY-SUR-SEINE, le 29 novembre 2011, Madame Anne-Charlotte **LELONG** a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession.

CESSIONS DE PARTS

Madame Anne-Charlotte **LELONG**, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom de ses enfants mineurs, Dimitri et Flore **LELONG**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et celles mentionnées aux présentes, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Monsieur Pierre-Alain **GUILBERT**, cessionnaire, qui accepte sous les mêmes garanties et conditions, la totalité de leurs parts dans la Société, savoir :

QUATRE CENTE QUATRE VINGT QUINZE (495) parts sociales d'une valeur nominale de 153,00 euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros 3.634 à 3.927 et 5.432 à 5.632,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large '1' on the left, a 'V' in the center, and a signature on the right.

Leur appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, les cédants conservant toutefois leurs droits sur le compte-courant, dont ils sont titulaires et sur leur part dans les bénéfices distribués jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur Pierre-Alain **GUILBERT** en qualité de notaire associé par Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de l'agrément de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice agréant sa nomination en qualité de notaire associé, par arrêté ministériel.

Il en aura la jouissance à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel susvisé.

Cette date sera dénommée aux présentes la "Date de Transfert".

A cet effet, le cédant met et subroge Le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Monsieur Pierre-Alain **GUILBERT** déclare avoir parfaitement connaissance tant des statuts de la société, dont certaines des parts font l'objet des présentes, que du règlement intérieur établi entre ses associés, une copie de chacun de ces deux documents lui ayant été remis dès avant ce jour ainsi qu'il le reconnaît.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter de la Date de Transfert. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par les cédants restent acquis à ceux-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant aux cédants.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Cédants et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête des cédants de la part de résultat leur revenant à la Date de Transfert.

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les soixante jours de la Date de Transfert.

Chacun des cédants et des cessionnaires supportera les taxes, impôts, factures, droits, cotisations professionnelles, sans que cette liste soit limitative, correspondant à la part de résultat qu'il aura reçue. Toutes dépenses afférentes à une période déterminée fera l'objet d'une répartition *pro rata temporis* entre les deux périodes (avant et après la Date de Transfert).

CONDITIONS DE LA CESSION

a) Droits du cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la Société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire. Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous les droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle dont bénéficiait Monsieur Vincent LELONG, leur auteur.

b) Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera. Un exemplaire de celui-ci est ci-annexé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

c) Clause de rétablissement

Sans objet.

d) Arrêté de situation

Les cédants devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la Date de Transfert par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par les cédants et le cessionnaire (dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de ladite date).

À ce titre, les parties indiquent que les actions suivantes seront notamment entreprises :

- arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés,
- comptabiliser les factures reçues ;
- analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuelle irrécouvrabilité de certaines créances ;

1 h / a | ✓ |

- inventories contradictoirement les immobilisations ;
- lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;
- comptabiliser les provisions.
- s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la Date de Transfert et qu'ils sont justifiés.
- comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés ;
- passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

Charges relatives au personnel : elles seront à la charge des cédants jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer.

Les dotations aux amortissements : elles seront calculées et enregistrées *prorata temporis* à la date de l'arrêté de situation.

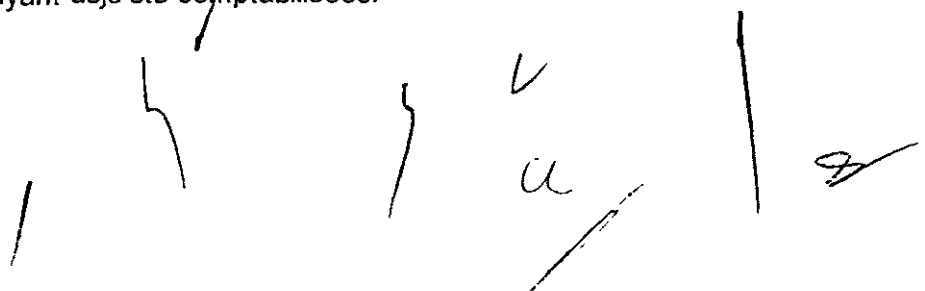
Les intérêts courus sur emprunts : ils seront enregistrés *prorata temporis* jusqu'à la date de l'arrêté de situation.

Les charges constatées d'avance : les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation.

Les cotisations sociales et professionnelles des cédants : les cotisations attachées à la « personne » (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité.

La contribution économique territoriale : les associés en sont personnellement assujettis. Toutefois, si la contribution économique territoriale (ancienne taxe professionnelle) est due pour l'année entière par le contribuable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année considérée, elle est désormais appelée directement à la Société. en conséquence, il sera établi entre les parties une répartition de la charge de contribution économique territoriale *prorata temporis* pour le calcul du résultat de la Société à la date de l'arrêté de situation. Cette convention ne produira d'effet qu'entre les co-contractants, les cédants demeurant seuls débiteurs légaux vis-à-vis de l'administration fiscale. Néanmoins, cette convention est opposable à l'administration quant à la déduction fiscale.

Les comptes d'abonnements de charges : ils seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées.



La dépréciation des comptes clients : seront édités à la Date de Transfert : le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation des cédants, du cessionnaire et des autres associés. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la Date de Transfert.

e) Adresse électronique

L'adresse électronique de Monsieur Vincent LELONG (vincent.lelong@paris.notaires.fr) a d'ores et déjà été désactivée. Aucune convention n'est donc nécessaire au sujet de celle-ci ou des messages susceptibles d'y parvenir.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux mille deux cent quatre vingt deux euros et quatre vingt deux cents (2.282,82 EUR) par part,

Soit un prix total arrondi à **UN MILLION CENT TRENTE MILLE EUROS (1.130.000,00 EUR)**.

Cédants et cessionnaire précisent que le prix de cession des parts a été déterminé en prenant pour base l'évaluation de l'office établie par la Chambre Interdépartementale des Notaires PARIS en date du 8 septembre 2011, soit valeur de treize millions trois cent un mille euros (13.301.000,00 EUR), ayant elle-même pour base les produits et résultats des années 2006 à 2010.

Une copie de ladite évaluation est demeurée ci-annexée aux présentes après mention (Annexe EVALUATION DE L'OFFICE PAR LA CINP).

Cédants et cessionnaire sont par ailleurs expressément convenus que le prix ci-dessus fixé est ferme et définitif, et notamment qu'il ne sera pas réajusté à la Date de Transfert de propriété et de jouissance, malgré l'établissement des comptes, à établir postérieurement à la cession, de répartition du résultat intermédiaire revenant aux cédants, ainsi qu'il est dit ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix mentionné ci-dessus est stipulé payable le jour de Date de Transfert et dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

Les sommes demeureront déposées entre les mains de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de PARIS, pour n'être remises aux cédants qu'après l'expiration du mois qui suivra le jour de la Date de Transfert (publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a checkmark, and a signature on the right.

COMPTE COURANT DES CEDANTS

Il est rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte du compte courant revenant aux cédants existant au moment de l'entrée en jouissance du cessionnaire, qui sera payable dans les dix jours ouvrés suivant la Date de Transfert.

Dès la Date de Transfert, comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part de bénéfice va revenir aux cédants.

Dès à présent, le cessionnaire et les autres associés de la Société conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux cédants sera virée à leur compte au sein de la comptabilité de la société civile professionnelle.

La somme revenant alors aux cédants sera payée ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le cessionnaire déclare expressément que son information sur la situation patrimoniale financière et de trésorerie actuelle de la Société a été complète et que les documents dont il a eu avant ce jour connaissance lui permettent de prendre sa décision d'acquérir lesdites parts sociales en totale connaissance de cause.

Le cessionnaire reconnaît en conséquence que le prix de cession dont il a été ci-dessus question correspond à la valeur des parts sociales cédées étant ici observé que le cédant ne garantit au cessionnaire que la seule existence des droits sociaux cédés et non leur valeur ou la consistance du patrimoine de la Société, ce conformément aux dispositions de l'article 1693 du Code Civil.

De convention expresse entre les parties, la présente cession est donc faite sans aucune garantie de la part du cédant que de la seule existence des droits sociaux cédés. Il est précisé que la présente cession est exclusive de toute garantie de passif quel qu'il soit au profit du cessionnaire de la part du cédant.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et en faire son affaire personnelle, déclarant s'être largement informé par lui-même sur l'état patrimonial de trésorerie et financier de la Société et notamment sur ses engagements financiers.

Madame Anne-Charlotte LELONG déclare toutefois :

- que toutes les informations sur l'actif et le passif de la Société dont les parts sont cédées figurant au bilan au 31 décembre 2010, susvisé, sont exactes
- que depuis le 31 décembre 2010, aucune opération autres que celles liées à la gestion normale et courante de la Société ne sont intervenues ;
- qu'il n'y a aucun engagement hors bilan ;

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there are three vertical lines, possibly representing initials or a signature. In the center, there are the letters 'a' and 'u' written in cursive. To the right, there is a vertical line followed by a signature that appears to be 'A. C. L.'.

- que la Société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

Madame Anne-Charlotte LELONG s'oblige entre aujourd'hui et la Date de Transfert à ne pas faire d'opérations autres que celles liées à la gestion normale et courante de la Société sans l'accord du cessionnaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) L'obtention et la mise en place d'un emprunt de UN MILLION DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS (1.215.541,00 EUR) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de payer son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il a sollicité auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de 15 ans au taux maximum de 3,60 % l'an hors assurance, remboursable trimestriellement, et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur a sollicité un emprunt à ces conditions et obtenu de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS un accord de financement conditionné au cautionnement de l'Association Notariale de Caution. Le cessionnaire a accepté celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance. Des copies de l'accord et de la lettre d'acceptation sont demeurées ci-annexées aux présentes après mention (Annexe ACCORD DE FINANCEMENT ET ACCEPTATION).

En cas de refus de l'organisme prêteur ou de l'organisme de caution dans le délai ci-après fixé, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

2°)

a) L'agrément de la démission de Monsieur Pierre-Alain GUILBERT de ses fonctions de notaires salarié,

b) L'agrément et la nomination de Monsieur Pierre-Alain GUILBERT aux fonctions de notaire associé dans la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » dont la raison sociale sera modifiée par suite du décès de Maître Vincent LELONG et de la nomination de Monsieur Pierre-Alain GUILBERT,

Le tout par arrêté de Monsieur ou Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

The image shows a handwritten signature and several initials. The signature appears to be 'L. GOURRET' written in a cursive style. To the right of the signature are several vertical lines and a small 'a' or 'u' character, possibly representing initials or a date.

Le délai de réalisation des conditions suspensives est fixé à neuf mois à compter de ce jour, sauf prorogation de ce délai du commun accord de toutes les parties.

Si la parution de l'arrêté du Garde des Sceaux n'intervenait pas dans ce délai de neuf mois éventuellement prorogé, chacun des cédants ou du cessionnaire aurait la faculté de se dégager de ses obligations par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS

OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur ou Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et dès la date de Transfert pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION

MODIFICATION DES STATUTS

a) Agrément

L'agrément de la présente cession résulte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société tenue concomitamment aux présentes, dont une copie conforme du procès-verbal est ci-annexée (Annexe COPIE DU PROCES-VERBAL DE LA SCP).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'h' and 'a' with a checkmark, and other scribbles.

b) Dispense de signification

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, et Frédéric JOUVION, intervenant aux présentes en leur qualité de seuls associés et gérants de la Société, acceptent la présente cession conformément à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, en tant que de besoin, ils donnent leur accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de la Date de Transfert, et son affectation comme indiquée aux paragraphes « Prix » et « Compte courant ».

c) Cessation des fonctions de Maître Vincent LELONG en qualité de co-gérant - nomination d'un nouveau co-gérant

Le décès de Maître Vincent LELONG a entraîné la perte de sa qualité de co-gérant sans que celle-ci soit transmise à ses ayants-droit, cédants aux présentes.

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, et Frédéric JOUVION, seuls associés et co-gérants de la Société, et le cessionnaire, décident de nommer Monsieur Pierre-Alain GUILBERT en qualité de co-gérant de la Société après la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées et à compter de la Date de Transfert. Celui-ci accepte dès à présent cette fonction.

d) Modification des statuts

Le cessionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance des statuts de la Société et de l'entrée en vigueur dès la réalisation des conditions suspensives affectant les présentes des modifications des statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire susvisée de la Société tenue concomitamment aux présentes.

Par ailleurs, les associés actuels et futur de la Société, tous présents, décident de modifier les statuts de la manière suivante, sous les conditions suspensives stipulées aux présentes :

1°) Le début de l'article 1 – FORME est ainsi modifié :

« Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT... » (le reste de l'article sans changement).

2°) Le deuxième alinéa de l'article 3 – RAISON SOCIALE est ainsi modifié :

1 *h* *u* *1* *2*

« Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

3°) L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est annulé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

« Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

n° des parts	Associés							TOTAL
	Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Pierre-Alain GUILBERT	
1 1876	1876							
1877 2095				219				
2096 2968		873						
2969 3044				76				
3045 3339					295			
3340 3633						294		
3634 3927							294	
3928 4015			88					
4016 4598			583					
4599 4830		232						
4831 5030				200				
5031 5230					200			
5231 5431						201		
5432 5632							201	
5633 5821			189					
	1876	1105	860	495	495	495	495	5821
	32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	100,00%

4°) Le troisième alinéa de l'article 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS est ainsi modifié :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT sont nommés en qualité de gérants. »

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit,
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts,
- et par le cédant et le cessionnaire à concurrence de moitié chacun pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus à la Date de Transfert.

FORMALITES FISCALES

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que les cédants devront joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de leurs revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la Société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier de l'année de la Date de Transfert, jusqu'au jour de celle-ci, sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du Code général des impôts (imprimé n° 2035) dans le délai de 60 jours, et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du Code général des impôts (annexe n° 2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

Les cédants devront de leur côté, dans le même délai de soixante jours, déclarer à l'impôt sur le revenu la part de résultat intermédiaire leur revenant inscrite sur la déclaration 2035 établie par la Société.

Le cessionnaire est quant à lui parfaitement informé de son obligation de joindre à sa déclaration de revenus afférente à l'année de la transmission des parts une note sur papier libre mentionnant le détail de la détermination de la part du résultat de la Société imposable à son nom telle qu'elle résulte de l'application des dispositions ci-dessus rappelées.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Les cédants déclarent être informés des obligations déclaratives en matière de plus-value sur cession de titres résultant des articles 93 et 151 nonies du CGI.



Ils déclarent s'être déjà acquittés de la plus-value professionnelle dont le décès de Monsieur Vincent LELONG a été le fait générateur et que le prix de la présente cession ne génère pas une nouvelle plus-value, le prix de cession étant identique à la valeur déclarée aux termes de la déclaration de succession enregistrée.

Article 93 du CGI (extrait) :

"Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve des dispositions de l'article 151 sexies, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle (...)."

Article 151 noniès du CGI (extrait) :

"I. Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

II.-1. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, l'imposition de la plus-value constatée peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits.

L'imposition de cette plus-value est effectuée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires de la transmission des droits sociaux.

Lorsqu'un des événements mettant fin au report d'imposition cités au premier alinéa survient, l'imposition de la plus-value est effectuée au nom du bénéficiaire de la transmission.

En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission visée au premier alinéa, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements cités au premier alinéa survient. A défaut, l'imposition de la plus-value afférente aux droits transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée.

En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires des droits sociaux visés ci-dessus prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au premier alinéa se réalise.

2. Le régime défini au 1 s'applique sur option exercée par le ou les bénéficiaires lors de l'acceptation de la transmission par ces derniers.

1 h / u v |

Le ou les bénéficiaires ayant opté pour le régime défini au 1 communiquent à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée conformément au 1.(...)"

CONTESTATIONS

a) Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les cédants et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre Interdépartementale des notaires de PARIS et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

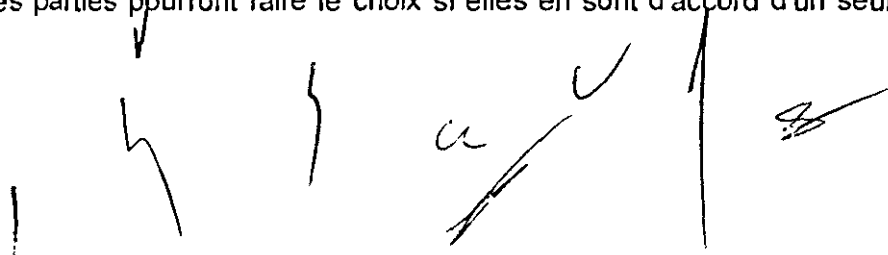
Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

b) Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'H', a 'u', and a signature on the right.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

AUTRES ANNEXES

Outre les différents documents visés au cours de l'acte, sont également demeurées ci-annexées après mention les pièces suivantes, savoir :

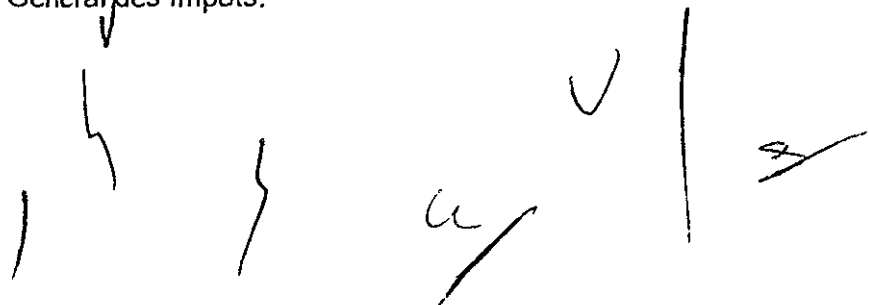
- état du personnel et conditions de rémunération (Annexe ETAT DU PERSONNEL) ;
- extrait du registre des plaintes (Annexe EXTRAIT DU REGISTRE DES PLAINTES);
- règlement intérieur des associés (ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR).

ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, les cessions seront enregistrées au droit fixe.

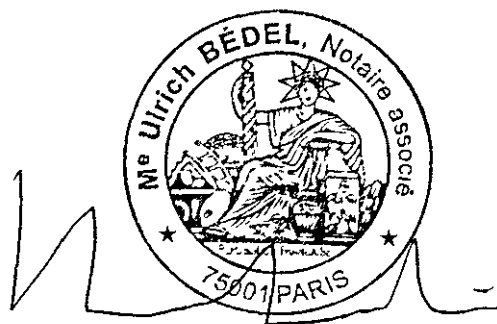
Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives.

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisés depuis moins de trois ans, et en conséquence seront soumises aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

The bottom of the page contains several handwritten marks, including a large checkmark, a vertical line, and various scribbles and initials, likely representing the signatures of the parties involved in the document.

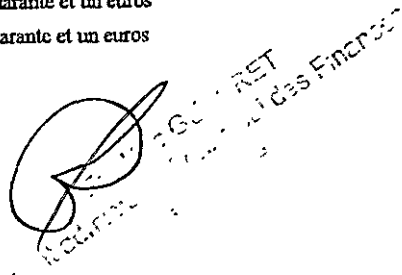
POUR COPIE AUTHENTIQUE

Réalisée par reprographie établie sur vingt-sept pages,
exactement conforme à la minute par le notaire soussigné sur
laquelle figure la mention prescrite à l'article 10 du décret n°71-941
du 26 novembre 1971.



TAXÉ R
18.07.12

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 19/07/2012 Bordereau n°2012/1 177 Case n°1 Ext 7406
Enregistrement : 33 841 € Pénalités :
Total liquidé : trente-trois mille huit cent quarante et un euros
Montant reçu : trente-trois mille huit cent quarante et un euros
L'Agent des impôts



L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le DOUZE JUILLET
A PARIS (1er), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Ulrich BEDEL, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle " Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET, François THESSIEUX et Ulrich BEDEL, notaires ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 16 rue des Pyramides,

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

Monsieur Pierre-Alain Marie Nicolas GUILBERT, Notaire, demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) 85 rue d'Estienne d'Orves, Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 24 janvier 1980, Célibataire. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. A ce présent.

Ci après dénommé le « requérant »

EXPOSE

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Ulrich BEDEL, notaire à PARIS (1^{er} arrondissement) le 5 mars 2012, enregistré au SIE de PARIS 1^{ER}, le 8 mars 2012, bordereau 2012/345, case n°1, montant reçu . 125 €,

1°) Madame Anne-Charlotte Marie Cécile VIBERT, sans profession, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 3 rue Devès, Née à TOULON (83000), le 17 décembre 1976, Veuve et non remariée de Monsieur Vincent Jacques Camille Dominique LELONG. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Dimitri Jean-Dominique Marie LELONG, écolier, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 3 rue Devès, Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 1er décembre 2007, Célibataire mineur, De nationalité française.

3°) Mademoiselle Flore Marie Clémence Solange LELONG, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 3 rue Devès, Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 1er mai 2009, Célibataire mineure, De nationalité française.

Ont cédé à Monsieur Pierre-Alain GUILBERT, susnommé, requérant aux présentes,

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées,

QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (495) parts sociales d'une valeur nominale de 153,00 euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros 3.634 à 3.927 et 5.432 à 5.632,

Leur appartenant dans la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », dont le siège est à PARIS (75001), 14 rue des Pyramides, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, les cédants conservant toutefois leurs droits sur le compte-courant, dont ils sont titulaires et sur leur part dans les bénéfices distribués jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur Pierre-Alain GUILBERT en qualité de notaire associé par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Moyennant le prix de UN MILLION CENTRE TRENTE MILLE EUROS (1.130.000,00 EUR).

Cette cession de parts a été conclue sous les conditions suspensives, suivantes :

1°) L'obtention et la mise en place d'un emprunt de UN MILLION DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS (1.215.541,00 EUR) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de payer son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il a sollicité auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de 15 ans au taux maximum de 3,10 % l'an hors assurance, remboursable trimestriellement, et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution (ANC).

2°)

a) L'agrément de la démission de Monsieur Pierre-Alain GUILBERT de ses fonctions de notaires salarié,

b) L'agrément et la nomination de Monsieur Pierre-Alain GUILBERT aux fonctions de notaire associé dans la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » dont la raison sociale sera modifiée par suite du décès de Maître Vincent LELONG et de la nomination de Monsieur Pierre-Alain GUILBERT,

Le tout par arrêté de Monsieur ou Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il a été rappelé aux termes dudit acte que les droits d'enregistrement devaient être acquittés au taux en vigueur dans le mois qui suit la constatation de la réalisation des conditions suspensives.

CECI EXPOSE, les conditions suspensives qui affectaient la cession de parts ci-dessus visée en exposé se sont réalisées et rendent la cession de parts parfaite, ✓

Et le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'office notarial dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra une copie de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 publié au Journal officiel de la République Française du 4 juillet 2012.

2

En outre, il est précisé :
 - qu'un prêt de 1.215.541,00 euros a été obtenu par le Requérant auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, et constaté aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 juillet 2012.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera déposé au SIE DE PARIS 1^E pour y acquitter les droits dans le mois qui suivra les présentes.

DROITS

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédées.

Nombre de parts cédées : 495

Nombre total de parts : 5821

Le calcul est le suivant : $23.000 \times 495/5821$, soit 1.955,00 eur

Montant du prix de cession : UN MILLION CENT TRENTE MILLE EUROS (1.130.000,00 EUR)

Montant taxable : 1.128 045,00 eur

Droits : $1.128.045,00 \text{ eur} \times 3,00 \% = 33.841,00 \text{ eur}$.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par Monsieur Pierre-Alain GUILBERT, requérant aux présentes.

DONT ACTE sur Trois (3) pages

Comprenant

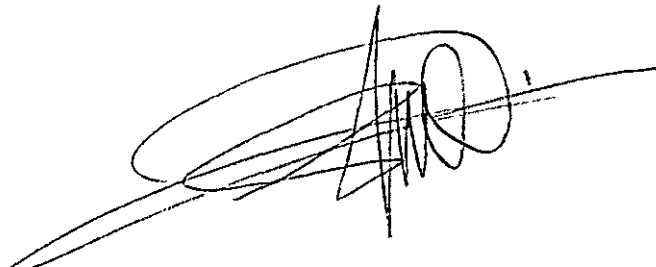

- renvoi approuvé : *NAMS*
- blanc barré : *NAMS*
- ligne entière rayée : *NAMS*
- nombre rayé : *NAMS*
- mot rayé : *NAMS*

Paraphes

h *z*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 juin 2012 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

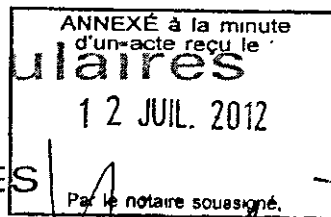
NOR : JUSC1227335A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 juin 2012 :

Il est mis fin aux fonctions de M. GUILBERT (Pierre-Alain, Marie, Nicolas) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris (1^{er}).

M. GUILBERT (Pierre-Alain, Marie, Nicolas) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Par suite du décès de M. LELONG (Vincent, Jacques, Camille, Dominique) et de la nomination de M. GUILBERT (Pierre-Alain, Marie, Nicolas), la dénomination sociale de la société civile professionnelle Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Réalisée par reprographie établie sur *cinq* pages,
exactement conforme à la minute par le notaire soussigné sur
laquelle figure la mention prescrite à l'article 10 du décret n°71-941
du 26 novembre 1971.

